

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

27 NOVEMBRE 2018

---

## PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE  
LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE  
PROMOTION SOCIALE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES  
INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE  
CHARLEROI, À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE  
DES ENSEIGNANTS(1)

---

## AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

---

---

(1) Voir Doc. n°709 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                     |          |
|----------|-----------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Exposé introductif de Mme la ministre Schyns</b> | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Discussion générale</b>                          | <b>5</b> |
| <b>3</b> | <b>Discussion des articles</b>                      | <b>5</b> |
| <b>4</b> | <b>Vote et confiance</b>                            | <b>6</b> |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2018(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

### 1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre commence par indiquer les titres du projet de décret-programme relevant de la compétence de la commission :

- TITRE II – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;
- TITRE V – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;
- TITRE VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires ;
- TITRE VII – Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi.

Elle commence par l'article 3 de ce Décret-Programme. Cette disposition porte sur la création d'un Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance. Ce fonds sera le réceptacle des primes de la Région-wallonne pour soutenir, dans chaque CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs. Ils auront donc la possibilité de valoriser un certain nombre de jeunes ouvrant l'accès à la subvention, et c'est au prorata de ce nombre de jeunes que ces CEFA peuvent recevoir cette subvention, laquelle doit obligatoirement servir à :

- financer des périodes-professeur dédiées à l'oc-

cupation de personnel dont la tâche principale est l'accompagnement des jeunes par ces CEFA ;

- financer les frais de fonctionnement du personnel chargé de l'accompagnement des jeunes.

Elle en vient à l'article 14. Il s'agit du début du Titre V, chapitre 1er relatif à la modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Cette disposition permettra d'octroyer un demi-emploi d'éducateur, voire de rédacteur lorsque la population scolaire des écoles atteint certaines tranches. Ce faisant, l'encadrement des élèves s'en trouvera renforcé et ce demi-emploi se transformera automatiquement en emploi plein et entier dès que la tranche suivante sera atteinte.

En ce qui concerne l'article 15 qui modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il s'agit ici en premier lieu d'alimenter, en 2019, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française des moyens inscrits à l'article de base 01.01.35 de la DO 11 du budget des dépenses de la Communauté française, afin de lui permettre d'intervenir dans la maintenance des bâtiments ou infrastructures de la Communauté française. Ensuite, cette disposition permet au Fonds d'intervenir dans les frais d'entretien et de maintenance quotidienne des établissements scolaires de la Communauté française qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent assurer seuls ces missions.

Les articles 16 et 17, qui amendent le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, visent à apporter une aide aux écoles accueillant des élèves « espoirs sportifs », qui peuvent à ce titre remplacer plusieurs périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif. En raison de leurs nombreuses activités externes à l'école, ces élèves ont souvent des difficultés à maintenir un lien constant avec le monde scolaire. Des initiatives

(2) Participaient aux travaux :

M. Denis, M. Dufrane, M. Dupont, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne  
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient aux travaux :

M. Doulkeridis, Mme Maison, M. Martin, M. Onkelinx, Mme Trachte : membres du Parlement  
Mme Schyns, ministre de l'Éducation  
M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns  
M. Montois, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns  
M. Burgers, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Grosfils, auditeur adjoint à la Cour des comptes  
M. Naif, collaborateur du groupe PS  
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR  
Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

bénévoles s'organisent néanmoins dans certaines écoles par le biais d'une personne référente qui est chargée d'assurer un accompagnement scolaire ou psychologique, mais également d'être l'interface entre l'école, les parents et la fédération sportive. Du capital-périodes (ou des périodes-professeurs) seront désormais octroyées aux écoles qui accueillent au moins 10 élèves sous statut, pour que ce travail auprès des élèves « espoirs sportifs » puisse être intégré à la charge de travail des personnes concernées.

Quant aux articles 18 à 20, ils modifient la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du « Pacte scolaire ». Ces dispositions concernent les nouvelles écoles. Elles ne reçoivent leur première tranche de subventions qu'en janvier, les laissant donc dans l'obligation de puiser sur leurs fonds propre ou de faire un emprunt pour subvenir aux premiers mois de fonctionnement d'un établissement scolaire.

Sur proposition de la ministre, le Gouvernement a décidé d'octroyer une prime aux nouvelles écoles pour leur permettre d'envisager avec sérénité la première rentrée scolaire, avant laquelle du matériel scolaire et des manuels, entre autres choses, doivent être acquis. Le montant de cette prime sera calculé en fonction du nombre d'élèves que l'école pourra accueillir à son ouverture, en fonction de la capacité de ses locaux.

Toujours dans une volonté de faciliter la mise en place d'une nouvelle école – et les nombreuses démarches administratives qui l'accompagne – l'article 21 prévoit qu'il sera possible d'engager à temps plein le directeur de l'école dès le mois de janvier pour une école secondaire, et dès le mois d'avril pour une école fondamentale ou une école d'enseignement spécialisé.

Mme la ministre passe ensuite à une mesure attendue de longue date par les acteurs de l'enseignement et concrétisée par le Chapitre VI du Titre V qui permet le recrutement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires. Il s'agit des articles 22 à 34 qui prévoient que le complément de périodes pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention – dont des considérations budgétaires n'ont jusqu'à présent pas permis l'application – sera désormais converti en moyens financiers. Ceci permettra notamment, en ces temps de pénurie, de faire appel à des personnes externes à l'enseignement.

Elle signale que, si le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, souhaite malgré tout utiliser du capital-périodes ou du NTPP pour l'exercice de cette mission, il peut le faire et utiliser le solde des montants octroyés pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires ou pour l'engage-

ment d'un délégué à la protection des données tel que défini dans le Règlement général pour la protection des données adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016. Il est aussi prévu que les montants générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur peuvent être mutualisés au moyen d'une convention.

Quant à l'article 35 - dans le Titre VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires- il apporte les modifications suivantes pour les établissements du réseau WBE (exclusivement) :

- La récupération des économies d'énergie fait suite au marché groupé d'achat d'énergie : dans le cadre du décret-programme de fin 2017, il avait été prévu que 80 % de l'économie estimée du marché groupé d'énergie pour les établissements du réseau WBE soient ré-investis par la nouvelle cellule énergie et ce bien entendu, au profit de ce réseau. Désormais, il est proposé d'aller plus loin en établissant le principe que 80 % des économies générées par les ré-investissements de la cellule énergie soient à leur tour ré-investis par la cellule.
- Le décret-programme de fin 2017 avait également considérablement élargi, à travers une adaptation du décret relatif au pacte scolaire, les possibilités d'utiliser les réserves financières disponibles des établissements du réseau WBE au profit de l'infrastructure de ce dernier. Le dispositif proposé dans le cadre du présent décret-programme vise à être complété techniquement en prévoyant la base légale pour que le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française puisse recevoir ces moyens en recette. Par ailleurs, le décret-programme du juillet 2017 avait permis d'insérer une base légale permettant au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de verser un montant à la Haute-Ecole Charlemagne de Liège pour la rénovation et l'extension du site des Riveageois. Dans le cadre du présent décret-programme il est proposé de majorer le montant à verser à la Haute-Ecole afin d'intégrer la rénovation complète des toitures des bâtiments du site.
- Enfin, le présent décret-programme met également en œuvre une première partie du financement de la rénovation du Conservatoire royal de Bruxelles. En effet, l'accord conclu entre l'Etat, la Flandre et la Communauté française prévoit un co-financement d'un tiers à charge de chacune des parties. A l'instar de ce qui a déjà été fait par la Flandre il est proposé d'assurer dès maintenant le versement d'un premier subside.

Les articles 36, 38 et 41 concernent les appels à projets pour la création de places scolaires dans les zones ou parties de zone en tension démogra-

phiques.

Dans le cadre de l'appel à projets 2017, le Gouvernement avait fait le choix de compléter l'enveloppe de 20 millions d'euros avec les soldes de l'enveloppe du plan d'urgence lancé sous la législature précédente et de la première enveloppe de 20 millions d'euros pour la création de places.

De même pour l'appel à projets 2018, un ultime solde du plan d'urgence a été ajouté à l'enveloppe de 20 millions d'euros.

Les articles proposés aujourd'hui visent à permettre de mettre en œuvre ces différents transferts financiers.

Les articles 37 et 39 permettent d'élargir les possibilités d'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires au financement de canon unique dans le cadre de bail emphytéotique. Il s'agit ici d'une mesure additionnelle pour permettre à ces fonds d'intervenir notamment dans le cadre de la création de places.

L'article 40 adapte les possibilités d'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires de manière à ce que celui-ci puisse intervenir, en ce qui concerne le réseau officiel subventionné, en complément de l'intervention du Fonds de création de places. Le dispositif actuel limite en effet, pour ce réseau, les possibilités d'intervention du Fonds de garantie aux seuls projets qui bénéficient d'une subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné.

La ministre termine sa présentation par le Titre VII dont les dispositions sont relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi. Les articles 42 à 46 permettent d'assurer le financement de ce projet par la Communauté française et ce, dans le cadre des différents fonds des bâtiments scolaires.

## 2 Discussion générale

**Mme Zrihen** déclare que le décret-programme accompagne le budget de mesures précises et introduit plusieurs mécanismes venant mettre un peu d'huile dans les rouages. Elle souligne ainsi les nouveaux seuils introduits pour le recrutement d'éducateurs venant encadrer de jeunes espoirs sportifs, les primes accordées aux établissements nouvellement créés, ainsi que les différentes mesures relatives aux bâtiments scolaires, prises notamment dans le cadre d'une politique énergétique vertueuse, telle qu'impulsée depuis de nombreuses années par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Enfin, elle note avec plaisir le développement de la Cité des métiers de Charleroi, guichet unique d'orientation d'information et de conseil sur les métiers, les parcours et les formations en

vue de réunir tous les acteurs de l'enseignement de la formation et de l'emploi. Le groupe socialiste soutiendra ces mesures avec beaucoup d'enthousiasme.

## 3 Discussion des articles

### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 14

**M. Bracaval** souhaite connaître le nombre d'écoles et d'équivalents temps-plein concernés par cette mesure, et ce, pour quel budget.

**Mme la ministre** répond que l'article concerne uniquement les écoles secondaires de plein exercice. En fonction des tranches suivantes, l'école à droit :

- à partir de 540 élèves : un éducateur supplémentaire (auparavant il fallait 682 élèves) ;
- dès 611 élèves : un demi-éducateur supplémentaire ;
- dès 759 élèves : un autre éducateur mi-temps ;
- dès 836 élèves : un autre éducateur temps-plein ;
- à partir de 1012 élèves : un rédacteur.

### Article 15

**Mme Warzée-Caverenne** constate qu'avec le point 4 du § 4 de cet article, il sera permis au Fonds des bâtiments de la Communauté française d'intervenir dans les frais d'entretien et de maintenance quotidienne des établissements scolaires de la Communauté française qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent assurer seuls ces missions. Quel est la problématique ? N'est-ce pas favoriser les établissements qui auraient été mal gérés ?

**La ministre** lui répond que certains établissements n'ont pas toujours la possibilité d'intervenir au moyen de leurs fonds ; il s'agit en fait d'une perspective de financement complémentaire, plus particulièrement pour des établissements anciens qui éprouvent des difficultés et consacrent beaucoup de moyens à leur facture énergétique venant ainsi grever leur dotation.

### Article 16

**Mme Warzée-Caverenne** souhaite attirer l'attention de la ministre sur le fait que les entraîneurs de jeunes espoirs sportifs n'ont pas néces-

sairement les qualifications requises pour être professeurs d'éducation physique.

**Mme la ministre** lui répond qu'il convient de valoriser les personnes en place qui accompagnent déjà ces jeunes sportifs. Le dispositif fait suite à une enquête menée dans les écoles par Jean-Michel Saive.

**M. Bracaval** demande si ces heures sont prises au détriment des cours.

**Mme la ministre** répond négativement. La mesure permettra de valoriser désormais les enseignants qui réalisaient auparavant l'accompagnement des jeunes sportifs de façon bénévole. Pour les élèves eux-mêmes, cela ne change rien.

Sur interpellation du même commissaire, la ministre précise que le dispositif concerne exactement 12 écoles.

#### Articles 17 à 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### 4 Vote et confiance

Conformément à l'article 70, § 3 du Règlement, la commission recommande par 7 voix et 5 absentions, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

La commission fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

*La Rapporteuse,*

O. ZRIHEN

*La Présidente,*

L. GAHOUCI